



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logiciels

Question écrite n° 14395

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la notion de vice caché en matière informatique. Il fait ici référence à un arrêt n° 2375 de la Cour de cassation, chambre commerciale du 25 novembre 1997, dans lequel une revue spécialisée distribuant une disquette infestée par un virus informatique a été condamnée car jugée responsable du dommage créé sur les fichiers de l'utilisateur. Pour les juristes spécialisés, cet arrêt bouleverserait la notion de vice caché en matière informatique et la qualification à retenir d'une disquette empaquetée dans une revue. En effet, aux termes de l'article 1641 du code civil, « le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ». Le code civil impose deux conditions : premièrement, il doit s'agir d'une vente ; deuxièmement, la carence doit être dissimulée. Or, dans ce type d'affaire, la disquette est un cadeau fait à l'acheteur de la revue spécialisée et le vice infectant la disquette n'est pas du fait du vendeur de ladite revue. Ainsi la Cour de cassation ne considère que le support matériel de la disquette à l'exclusion du logiciel qui est un élément de propriété intellectuelle. Or la jurisprudence n'applique généralement pas la garantie des vices cachés aux logiciels qui sont des biens incorporels. Par ailleurs, la Cour a considéré que le vendeur de la revue était responsable, en l'absence de force majeure et de faute de l'utilisateur, au motif que le risque de contamination par virus était un risque connu dans le domaine informatique. Autrement dit pour les juges, le vendeur de la disquette ne peut qualifier le virus de facteur imprévisible. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son analyse de la décision de la Cour de cassation - étant entendu qu'il ne lui demande pas de porter un jugement sur une décision de justice - au regard du développement, de la promotion et de la vente de logiciels informatiques et plus précisément s'il estime nécessaire d'adapter la législation sur les vices cachés au regard des logiciels.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que tout en soulignant qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur les décisions rendues par les juridictions, elle ne peut que constater que l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation à laquelle celui-ci fait référence n'a pas repris dans ses motifs les développements relatifs aux articles 1641 et suivants du code civil contenus dans les moyens des parties, et n'a pas tranché, par là même, la question de l'application de la garantie des vices cachés aux logiciels. Il semble donc que la portée de l'arrêt doive être examinée au regard des circonstances de l'espèce en référence desquelles la Cour de cassation apparaît s'être déterminée. Plus précisément, il était soutenu devant la chambre commerciale que la responsabilité d'une société éditrice d'une revue ne pouvait être retenue du fait d'une disquette informatique affectée d'un virus dès lors que cette disquette était distribuée gratuitement avec la revue et que la présence du virus n'était pas liée aux conditions de vente du produit. A cet égard, la chambre commerciale relève que la disquette constituait un des éléments du contrat de vente et que la société éditrice de la revue était tenue de la responsabilité pesant sur le vendeur, aux motifs que, d'une part, la disquette informatique, qui était indissociable de la revue, constituait un argument de vente de celle-ci et que, d'autre part, la société éditrice de la revue avait participé à la distribution de cette disquette. Il était également

soutenu devant la Cour que la présence du virus dans la disquette résultait d'une intervention frauduleuse dont la société éditrice de la revue ne pouvait être tenue pour responsable. Sur ce point, la chambre commerciale a jugé que s'agissant d'un risque connu, la société éditrice, professionnel qualifié ayant élaboré un logiciel antivirus, et ayant procédé à un contrôle sur la disquette de démonstration, ne rapportait pas la preuve que le fait du tiers présentait pour elle les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité nécessaires pour l'exonérer de sa responsabilité. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de légiférer de manière spécifique sur les logiciels comme le propose l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14395

Rubrique : Informatique

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2746

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 958